

ARRET :
N°027/25/1C-P5/VE-
MARL/CA-COM-C
Du 10 MARS 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/00647

Jean-Marie GLADJA
(Maître Maxime W.
CODO)

C/

Désiré VODONOU

Julien VODONOU
(Maître Florent K.
KOUKOU)

Modeste HOUKPON

Hortense SALAKO
épouse VODONOU

Objet :

Appel contre le jugement
N°009/2022/CJ2/S3/TCC
rendu le 28 janvier 2022
par la deuxième chambre
de jugement de la section
III du tribunal de
commerce de Cotonou

(Action en paiement de
créance et dommages et
intérêts)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 5

PRESIDENT : Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Laurent
SOGNONNOU

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU
DEBATS : 06 janvier 2025

**MODE DE SAISINE DE LA COUR : acte d'appel avec assignation
en date du 11 février 2022 de Maître Antoine C. LASSEHIN, Huissier
de Justice ;**

**DECISION ATTAQUEE : le jugement N°009/2022/CJ2/S3/TCC
rendu le 28 janvier 2022 par le président de la deuxième chambre de
jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;**

**ARRET : contradictoire, en matière commerciale, en appel et en
dernier ressort prononcé le 10 mars 2025 ;**

LES PARTIES EN CAUSE

**APPELANT: Jean-Marie GLADJA : Ingénieur en informatique,
exerçant sous l'enseigne « Privilège de Dieu Microsoft Plus » inscrit
au RCCM sous le numéro RB/COT/12 A 16007, de nationalité
béninoise, demeurant et domicilié à Godomey, tél : 00229 95 92 94
86/96 02 23 66 ;**

**Assisté de Maître Maxime Wilfried CODO, Avocat au Barreau
du Bénin;**

D'UNE PART

INTIMES :

**1-Désiré VODONOU : Opérateur économique, de nationalité
béninoise, demeurant et domicilié à Godomey-Hlouacomey, Tél :
00229 21 35 16 46 ;**

**Assisté de Maître Florent Kuassi KOUKOU, Avocat au Barreau
du Bénin ;**

2-Modeste HOUKPON : Comptable, de nationalité béninoise,

demeurant et domicilié à Abomey-Calavi, quartier zogbadjè, Tél : 64 24 47 92/67 47 78 40 ;

3- Julien VODONOU : Journaliste, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Godomey-Hlouacomey, Tél : 97 53 47 93/65 75 24 40 ;

Assisté de Maître Florent Kuassi KOUKOUI, Avocat au Barreau du Bénin ;

4- Hortense SALAKO épouse VODONOU : de profession inconnu, nationalité béninoise, demeurant et domiciliée à godomey-Hlouacomey ;

D'AUTRE PART,

La cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où le conseil de l'appelant en ses conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

FAITS ET PROCEDURES

Par exploit en date du 15 juin 2021, le nommé Jean-Marie GLADJA a assigné les nommés Désiré VODONOU, Modeste HOUEKPON, Julien VODONOU et Hortense SALAKO épouse VODONOU par devant le tribunal de commerce de Cotonou à l'effet de condamner solidairement ces derniers à lui payer les sommes de trente millions cent cinquante-sept mille cent (30.157.100) francs CFA représentant la valeur de ses équipements entreposés dans les locaux et de cinquante millions (50.000.000) francs CFA au titre de dommages et intérêts puis assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute sur tous les chefs de demandes et sur la moitié de la condamnation pécuniaire. Les défendeurs ont résisté à ces prétentions.

Vidant son délibéré, le président de la deuxième chambre de jugement de la section III a rendu, entre les parties, le 28 janvier 2022, le jugement n°009/2022/CJ2/S3/TCC dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déboute le nommé Jean-Marie GLADJA de sa demande de condamnation au paiement des frais représentant la valeur des équipements et matériels entreposés dans l'immeuble loué auprès du nommé Désiré VODONOU ;

Condamne par contre solidairement, les nommés Désiré VODONOU, Julien VODONOU, Modeste HOUEKPON et Hortense SALAKO épouse VODONOU à payer au nommé Jean-Marie GLADJA, la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA au titre de dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution ni sur la minute ni par provision ;

Condamne les défendeurs aux dépens. » ;

Par déclaration d'acte d'appel, en date du 11 février 2022, avec assignation des nommés VODONOU Désiré, HOUEKPON Modeste, VODONOU Julien et SALAKO Hortense, épouse du sieur Désiré VOVODONOU par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, GLADJA Jean-Marie a relevé appel de ce jugement et a sollicité de la juridiction de céans de: déclarer son appel recevable, infirmer partiellement le jugement entrepris, puis statuant à nouveau :

Condamner solidairement les sieurs Désiré VODONOU, Modeste HOUEKPON, Julien VODONOU et Hortense SALAKO épouse VODONOU à payer à GLADJA Jean-Marie la somme de trente millions cent cinquante-sept mille cent (30.157.100) francs CFA représentant la valeur des équipements de ce dernier entreposés dans les locaux loués ;

Condamner en outre solidairement les nommés Désiré VODONOU, Modeste HOUEKPON, Julien VODONOU et Hortense SALAKO épouse VODONOU à payer à GLADJA Jean-Marie la somme de cinquante millions (50.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices subis ;

Confirmer le jugement n°009/2022/CJ2/2022/CJ2/S3 du 28 janvier 2022 rendu par la deuxième chambre de jugement de la section 3 du

tribunal de commerce de Cotonou sur les autres points ;

Ordonner l'exécution provisoire sur minute et sur la moitié de la condamnation pécuniaire ;

Condamner les intimés aux dépens ;

Au soutien de ses demandes, le nommé GLADJA Jean-Marie a, par l'organe de son conseil, exposé qu'il a signé, le 10 avril 2015, un contrat de bail à usage professionnel avec le sieur Désiré VODONOU portant sur un appartement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis à Godomey-Hlouacomey lot 55 parcelle M pour une durée de deux ans renouvelables, moyennant un loyer mensuel de 100.000 francs CFA ;

Qu'au terme du premier contrat, son entreprise a connu des difficultés liées au non-paiement des prestations qu'il avait fournies et qui l'ont amené à solliciter un délai de grâce auprès de son bailleur pour payer le montant relatif au renouvellement du bail ;

Qu'en dépit de cette mesure sollicitée, le 15 juillet 2016, l'épouse du bailleur VODONOU Désiré, en la personne de dame SALAKO Hortense, accompagnée de Julien VODONOU et de Modeste HOUEKPON, lui ont intimé l'ordre de libérer les locaux sous pression et menaces verbales ;

Que ne voulant pas leur opposer de résistance, il a dû obtempérer en sortant des locaux tout en y laissant ses équipements et ses agresseurs ;

Que ces derniers ont procédé à la fermeture au cadenas de la porte d'entrée des locaux et ont gardé les clés par devers eux sans avoir sollicité le ministère d'un huissier pour procéder au constat des matériels lui appartenant ;

Que nonobstant les engagements de remboursement de la dette qu'il a pris sous contrainte, dame SALAKO Hortense, sur l'instruction de son époux, a gardé les clés par devers elle alors que tout son matériel de travail y était gardé de même que ses équipements pour compter de juillet 2016 jusqu'au 14 septembre 2018 ;

Que toutes les démarches entreprises à l'effet d'accéder et retirer ses équipements de travail entreposés dans les locaux ont été vaines ;

Que c'est dans ces conditions qu'il a enregistré la perte ou le vol desdits équipements évalués à trente millions cent cinquante-sept mille cent (30.157.100) francs CFA comme en font foi les factures N°000201 et N°000202 en date du 10 mars 2015 et l'exploit portant

sommation interpellative avec signification de pièces en date du 04 avril 2023 ;

Qu'il a dû saisir le tribunal de commerce de Cotonou à l'effet d'obtenir tant le paiement de ses équipements égarés du fait des intimés que la réparation des préjudices subis pour avoir été privé illégalement desdits matériels de travail ;

Qu'en statuant sur ces demandes le premier juge a rejeté sa demande de paiement de la somme de 30.157.100 francs CFA représentant la valeur de ses équipements volés ou perdus au motif d'une part qu'il n'est pas apposé cachet « payés » sur les factures N°000201 et N°00202 en date du 10 mars 2015 et d'autre part qu'il n'existe pas non plus au dossier judiciaire, des quittances de paiements des équipements et matériels dont le paiement est sollicité ;

Qu'autrement dit, le premier juge a rejeté cette demande faute de preuve de paiement effectif desdits équipements par ses soins ;

Mais qu'avec l'exploit portant sommation interpellative avec signification de pièces en date du 04 avril 2023 qui laisse transparaitre clairement que lesdits matériels ont été effectivement payés par lui et que le fournisseur avait omis d'apposer le cachet « payés » sur lesdites factures, il ne fait plus l'ombre d'aucun doute sur l'achat desdits équipements par ses soins ;

Que dès lors, il prie la Cour de céans d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et de faire droit à sa demande de condamnation solidaire des intimés au paiement de la somme sollicitée ;

Que par ailleurs, le premier juge, bien qu'adoptant le principe de la condamnation aux dommages et intérêts, n'a pas tenu compte du quantum de préjudice subi qui ne saurait être évalué à moins de cinquante millions (50.000.000) francs CFA ;

Qu'il plaise donc à la Cour de céans d'infirmer également le jugement entrepris sur ce point et de condamner solidairement les intimés à lui payer 50.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Que dans la même veine, elle prie la Cour de céans, en application de l'article 597 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et sur la moitié de la condamnation pécuniaire de 30.157.100 francs CFA représentant la valeur de ses

équipements perdus du fait des intimés ;

Le conseil des intimés VODONOU Désiré et VODONOU Julien n'a pas répliqué aux prétentions et moyens de l'appelant en dépit de plusieurs renvois qui lui ont été concédés à cet effet ;

Que les autres intimés Modeste HOUEKPON et Hortense SALAKO épouse VODONOU n'ont pas comparu ni été représentés en dépit de leur assignation régulière devant la juridiction de céans ;

Que le présent arrêt sera rendu contradictoirement à l'égard de GLADJA Jean-Marie, VODONOU Désiré et VODONOU Julien et par arrêt réputé contradictoire à l'encontre de Modeste HOUEKPON et Hortense SALAKO épouse VODONOU ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose : « l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) » ;

Qu'au sens de l'alinéa 6 de l'article précité : « dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation, l'appel est formé par exploit d'huissier contenant la déclaration d'appel et assignation à comparaître devant la cour d'appel » ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement N°009/2022/CJ2/S3/TCC a été rendu le 28 janvier 2022 par le président de la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

Que par acte d'huissier, en date du 11 février 2022, avec assignation des nommés VODONOU Désiré, HOUEKPON Modeste, VODONOU Julien et SALAKO Hortense, épouse du sieur Désiré VODONOU par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, le nommé GLADJA Jean-Marie a relevé appel de ce jugement, soit quatorze (14) jours après ladite décision ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS

Attendu que l'appelant, excipant de ce qu'il a été victime, du fait des intimés, de la perte ou vol de ses équipements d'une valeur de trente millions cent cinquante-sept mille cent (30.157.100) francs CFA comme en font foi les factures N°000201 et N°00202 en date du 10 mars 2015 et l'exploit portant sommation interpellative avec signification de pièces en date du 04 avril 2023, sollicite l'infirmité du jugement entrepris en ce que le premier juge a rejeté sa demande tendant à la condamnation solidaire au paiement de cette somme pour défaut de preuve du paiement effectif desdits matériels de travail par ses soins ;

Attendu que la preuve est la rançon du droit ;

Qu'au sens de l'article 10 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi les faits allégués au soutien de sa prétention ;

Attendu qu'il ressort du jugement entrepris, que le premier juge a débouté l'appelant de cette demande au motif d'une part qu'il n'est pas apposé cachet « payés » sur les factures N°000201 et N°00202 en date du 10 mars 2015 et d'autre part qu'il n'existe pas non plus au dossier judiciaire, des quittances de paiements des équipements et matériels dont le payement est sollicité ;

Attendu qu'il est admis que les parties fournissent de nouvelles pièces en appel pour justifier leurs prétentions initialement soumises à l'examen du premier juge ;

Qu'en cause d'appel, GLADJA Jean Marie a produit en plus des factures N°000201 et N°00202 en date du 10 mars 2015, l'exploit portant sommation interpellative avec signification de pièces en date du 04 avril 2023 ;

Qu'il ressort de cet acte que le fournisseur des dites marchandises en la personne de NIMADI Xavier, promoteur de l'établissement GIGABYTE, a répondu en ses termes :

« Oui, le sieur GLADJA Jean-Marie a effectivement payé auprès de

moi, pour le compte de l'Entreprise « Privilège de Dieu Microsoft plus », les matériels et équipements informatiques figurant sur les reçus accompagnant votre exploit.

Oui, les matériels et équipements ont été livrés à l'Entreprise « Privilège de Dieu Microsoft Plus » ;

Oui, je reconnais lui avoir délivré après paiement ces deux (02) reçus, seulement que j'avais oublié d'apposer le cachet portant la mention « PAYE » :

Attendu qu'il ressort de cet exploit d'huissier qui fait foi jusqu'à l'inscription du faux que l'appelant a effectivement payé au comptant les matériels en cause auprès du fournisseur NIMADI Xavier ;

Qu'il est constant que ces matériels de travail, entreposés dans les locaux objet du bail du 10 avril 2015, n'ont pu être retrouvés du fait des intimés qui ont privé l'appelant de force de l'immeuble sans avoir procédé, ni par voie d'huissier ni contradictoirement à l'inventaire des effets personnels de l'appelant qui s'y trouvaient ;

Que c'est donc à bon droit que l'appelant sollicite, dans ces conditions, la condamnation solidaire des intimés au paiement de la somme représentant la valeur desdits équipements ;

Mais attendu que GLADJA Jean-Marie a utilisé les équipements en question jusqu'en juillet 2016 avant d'en être privés par dame SALAKO Hortense, sur l'instruction de son époux, depuis lors ;

Que ces matériels de travail ont dû subir une dépréciation ou un amortissement du fait de leur utilisation par les soins de l'appelant ;

Qu'il convient donc de déduire la valeur de cette dépréciation ou de cet amortissement du prix d'achat desdits matériels informatiques et équipements afin de condamner les intimés au paiement de la valeur nette comptable desdits matériels ;

Qu'il y a donc lieu de revoir le montant initial d'achat des biens en cause à leur juste valeur, soit au 4/5 du prix d'achat, soit vingt-quatre millions cent vingt-cinq mille six cent quatre-vingt (24.125.680) francs CFA, compte tenu de la durée de l'utilisation qui est un peu plus d'un an ;

Qu'eu égard à ce qui précède, il convient d'infirmier le jugement entrepris sur ce point et de condamner solidairement les intimés à payer, à l'appelant, la somme de vingt-quatre millions cent vingt-cinq

mille six cent quatre-vingt (24.125.680) francs CFA ;

Attendu que l'appelant, faisant grief au jugement entrepris en ce que le premier juge, en condamnant les intimés au paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts, a sous-évalué le préjudice qu'il a subi, sollicite l'infirmité du jugement querellé de ce chef ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appelant ne rapporte aucune preuve du montant du préjudice qu'il estime avoir subi ;

Qu'il s'est contenté d'affirmer que le préjudice dont il a été éprouvé du fait des intimés ne saurait être évalué à moins de cinquante millions (50.000.000) francs CFA sans en avoir rapporté la preuve ;

Que cette demande ne saurait donc prospérer en l'état ;

Attendu que le montant de cinq millions (5.000.000) francs CFA fixé à titre de dommages et intérêts par le premier juge est raisonnable ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Attendu que l'appelant sollicite de la Cour de céans d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute à hauteur de la moitié la condamnation pécuniaire prononcée, en sa faveur, en compensation des matériels de travail perdus du fait des intimés ;

Attendu que le présent arrêt rendu en matière commerciale et en dernier ressort est exécutoire de plein droit et a force de chose jugée ;

Mais attendu qu'au sens de l'alinéa 3 de l'article 597 de la loi N°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, l'exécution provisoire sur minute ne peut être accordée qu'en cas de péril imminent ou d'extrême nécessité dûment prouvé par la partie qui en fait la demande ;

Attendu que dans l'espèce, GLADJA Jean-Marie expose au soutien de cette demande que ses matériels et équipements de travail ont disparu sous la garde des intimés, le mettant ainsi dans l'incapacité de satisfaire sa clientèle et de postuler aux appels d'offre ;

Qu'il ajoute que depuis 2016 jusqu'à ce jour, il ne fait qu'errer à la recherche du pain quotidien ne sachant plus à quel sein se vouer pour satisfaire ses besoins fondamentaux et ceux de sa famille ;

Qu'il vit dans une situation de misère extrême avec sa famille depuis

la fermeture de son entreprise ;

Attendu qu'il découle de ce qui précède, des circonstances de nature à caractériser l'extrême nécessité qui justifie ainsi l'exécution sur minute demandée ;

Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Attendu que Désiré VODONOU, Modeste HOUEKPON, Julien VODONOU et Hortense SALAKO épouse VODONOU, en tant que partie succombante, seront condamnés aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS ,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de GLADJA Jean-Marie, VODONOU Désiré et VODONOU Julien et par arrêt réputé contradictoire à l'encontre de Modeste HOUEKPON et Hortense SALAKO épouse VODONOU, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit le nommé GLADJA Jean-Marie en son appel ;

Au fond

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté le nommé Jean-Marie GLADJA de sa demande de condamnation au paiement des frais représentant la valeur des équipements et matériels entreposés dans l'immeuble, objet du bail à usage professionnel en date du 10 avril 2015, loué auprès du nommé Désiré VODONOU ;

Statuant à nouveau :

Condamne solidairement les intimés Désiré VODONOU, Modeste HOUEKPON, Julien VODONOU et Hortense SALAKO épouse VODONOU à payer à Jean-Marie GLADJA la somme de de vingt-quatre millions cent vingt-cinq mille six cent quatre-vingt (24.125.680) francs CFA représentant la valeur nette comptable des équipements et matériels entreposés dans l'immeuble objet du bail à usage professionnel en date du 10 avril 2015 sur un appartement situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis à Godomey-Hlouacomey lot n°55, parcelle « M » conclu entre l'appelant et le nommé Désiré VODONOU ;

Confirme, en toutes ses autres dispositions, le jugement

N°009/2022/CJ2/S3/TCC rendu le 28 janvier 2022 par le président de la deuxième chambre de jugement de la section III du tribunal de commerce de Cotonou ;

Rappelle que le présent arrêt rendu en matière commerciale et en dernier ressort est exécutoire de plein droit et a force de chose jugée ;

Ordonne l'exécution du présent arrêt sur minute ;

Condamne les intimés Désiré VODONOU, Modeste HOUKPON, Julien VODONOU et Hortense SALAKO épouse VODONOU aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Olga C. HOUETO ALOUKOU

G.Appolinaire HOUNKANNOU

